

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage.

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du **11 octobre 2024**, par laquelle **Monsieur AZCONAGA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Communal en vue d'organiser une brocante/vidé grenier à **Saint-Agnan**, place de l'église, place de la République, rue du 19 mars 1962, aux dates suivantes les **03 novembre 2024, 1er décembre 2024, 05 janvier 2025, 02 février 2025, 09 mars 2025, 06 avril 2025, 04 mai 2025, 1er juin 2025, 06 juillet 2025, 03 août 2025, 07 septembre 2025 et 05 octobre 2025** de 06h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers et de la circulation,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur AZCONAGA est autorisé à occuper :

A Saint Agnan : la place de l'église, la place de la République, la rue du 19 mars 1962 (uniquement sur la partie gauche en descendant), en vue d'y organiser une brocante/vidé grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du **03 novembre 2024, 1er décembre 2024, 05 janvier 2025, 02 février 2025, 09 mars 2025, 06 avril 2025, 04 mai 2025, 1er juin 2025, 06 juillet 2025, 03 août 2025, 07 septembre 2025 et 05 octobre 2025** de 06h00 à 18h00 ;

Article 3 : Le demandeur veillera à restituer le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage accessible afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Les exposants, tout en préservant leur sécurité, ne devront pas occasionner de gêne pour le passage des piétons et des véhicules sanitaires et d'urgence et ne seront autorisés à exposer que sur la gauche de la rue du 19 mars dans le sens descendant afin que les riverains ne soient pas gênés pour sortir de leur propriété.

Article 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur veillera à débarrasser le domaine public des panneaux, barrières et affiches installés pour l'occasion au terme de la manifestation.

Article 7 : Les riverains seront informés au moins 1 semaine avant chaque manifestation afin que chacun puisse s'organiser ou bien un planning complet sera transmis en début de saison.

Article 8 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 9 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

Article 10 :

Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, Monsieur AZCONAGA, le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort, le 22 octobre 2024
Le Maire, Jean Louis PUJOLS

